**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**

**Contrat d’apport d’affaires**

**Dispositif « CCI Prestataires »**

**La Chambre de Commerce et d’Industrie de la Savoie**,

Dont le siège social est situé 5 rue Salteur, 73000 Chambery

Ayant pour numéro SIREN 187330014

Représentée par son Président, Monsieur Marc BEGGIORA,

**ci-après dénommée, « l’Apporteur** »,

**Et**

La société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_

Dont le siège social est à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représentée par son \_\_\_\_\_, M./Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ci-après dénommé/e « le Prestataire »,**

Le Prestataire et l’Apporteur peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Les entreprises ou collectivités territoriales qui seront susceptibles d'être mises en relation par l’Apporteur avec le Prestataire dans le cadre de ce contrat seront ci-après dénommées « le Client ».

**Préambule**

Les collaborateurs de la CCI Savoie rencontrent de nombreuses entreprises et collectivités sur le territoire de la Savoie dans le cadre de leurs missions. De ce fait, ils sont à même de déceler des besoins en conseils et prestations desdites entités.

La CCI Savoie pourra mettre en relation les entreprises ou collectivités ayant des besoins dans les domaines spécifiques listés dans l’appel à manifestation d’intérêt associé,avec des prestataires référencés en vue de les amener à contracter, sans intervenir dans la négociation du contrat éventuellement envisagé.

Dans le cadre du dispositif « CCI PRESTATAIRES », la CCI Savoie a pour objectifs :

* D’identifier les domaines d’activité nécessitant l’intervention d’un prestataire disposant de l’expertise requise ;
* D’aider les dirigeants d’entreprise ou responsables de collectivités à se repérer dans l'offre existante en sélectionnant des experts répondant au mieux à leurs besoins et ayant connaissance des enjeux et particularités de cette cible ;
* De soutenir l'activité des prestataires en leur donnant une visibilité supplémentaire auprès de dirigeants d’entreprises ou responsables de collectivités.

Pour la mise en place du dispositif « CCI PRESTATAIRES », et afin de garantir la qualité de service des prestataires auxquels les clients finaux vont pouvoir confier leur projet, la CCI Savoie a choisi de lancer un Appel à Manifestation d’Intérêt afin de procéder, à l’appui d’un cahier des charges, au référencement de consultants et prestataires sur la base de leurs compétences spécifiques et tarification qu’ils ont le cas échéant proposés.

Le Prestataire, qui dispose d’une expertise dans des domaines spécifiques de l’Appel à Manifestation d’Intérêt, commercialise un ou plusieurs produits ou services décrits à l’Annexe 1des présentes. La liste des produits et services susceptibles d’être commercialisés au Client par le Prestataire est indiquée à l’article 4 ci-après.

Le Prestataire cocontractant au titre des présentes a été référencé par l’Apporteur après publication d’un Appel à Manifestation d’Intérêt pour une période initiale de 12 mois, reconductible dans les conditions stipulées à l’article 15 ci-après.

Les Parties reconnaissent que l’Appel à Manifestation d’Intérêt « CCI Prestataires » et la candidature écrite du Prestataire, qui a pu donner lieu à une soutenance devant un comité de sélection, préalablement à la signature du présent Contrat ont répondu aux exigences de négociations menées de bonne foi. Elles reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s’engager en toute connaissance de cause. Chaque Partie déclare avoir informé l’autre Partie de toute information portée à sa connaissance dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre Partie, que cette information soit ignorée légitimement de l’autre Partie ou que cette dernière fasse confiance à son cocontractant.

Les Parties ont convenu d’arrêter et de formaliser, aux termes de ce présent contrat d’apporteur d’affaires, les conditions et modalités de leur accord.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La mission de l’Apporteur d’affaires consiste à mettre en relation avec le Prestataire des clients potentiels susceptibles d’acquérir ses produits ou services.

Le présent contrat a ainsi pour objet de préciser les conditions du partenariat commercial dans lesquelles l’Apporteur pourra mettre en relation le Prestataire avec des clients potentiels pour la vente des produits et/ou services tels que désignés à l’article 4.2 des présentes.

**ARTICLE 2** **- NATURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE**

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément qu’elles sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Cette condition est essentielle sans laquelle les Parties n’auraient pas conclu le contrat.

Les Parties déclarent que le contrat ne saurait en aucun cas s’analyser en un mandat d’intérêt commun, ni en un contrat d’agent commercial, ni en un contrat de VRP, ni un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties.

Les Parties déclarent enfin expressément qu’elles ne se réservent mutuellement aucune exclusivité. Ainsi, l’Apporteur d’affaires pourra librement exercer des missions pour d’autres prestataires, et le Prestataire pourra à son tour faire appel à d’autres apporteurs d’affaires.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’APPORTEUR**

3.1 L’Apporteur s’engage à promouvoir son offre de mise en relation avec des prestataires auprès des entreprises et des collectivités à travers les nombreux canaux de communication dont elle dispose (Site internet, Newsletter, Réseaux Sociaux, …). L’Apporteur d’affaires définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de ses missions d’intermédiation étant entendu que l’Apporteur :

* Ne pourra apporter aucune modification aux produits ou services du Prestataire, à leur dénomination, marque ou logo ;
* S’engage à ce que ses pratiques de promotion et sa communication relatives au Prestataire ainsi qu’à ses produits et services respectent leur réputation, leur image de marque et leur positionnement et soient conformes aux standards de qualité, à la politique commerciale du Prestataire ainsi qu’aux obligations légales applicables en la matière.

3.2 Les collaborateurs de la CCI Savoie seront invités à recourir en cas de besoin aux prestataires référencés par ce dispositif dans le cadre de leurs missions.

L’Apporteur d’affaires s’engage à être diligent lorsqu’il vérifie l’identité et le sérieux du Client approché.

En revanche, il ne sera garant ni de la solvabilité réelle du Client approché, ni de la bonne et totale exécution de l’accord commercial le cas échéant conclu entre le Prestataire et ce Client*.*

L’Apporteur s’engage, dans le cadre de son obligation de moyens, à soumettre au Prestataire des projets identifiés et qualifiés d’entreprises ou collectivités susceptibles de recourir aux services de ce dernier pour des prestations correspondant à son domaine d'expertise. Le client final reste seul décideur de ses choix.

Lors d’une sollicitation par un Client, l’Apporteur d’affaire s’engage à communiquer la demande à au moins 2 prestataires référencés (condition applicable uniquement si leurs expertises concordent avec les besoins du Client identifiés par l’Apporteur, et en tenant compte de spécificités comme les secteurs d’activités, les références et expériences requises).

En cas de doute sur les compétences et expertises du Prestataire, l’Apporteur pourra le solliciter avant la mise en relation.

Les mises en relation ne se feront que de l’Apporteur vers les Prestataires (et non du Client vers les Prestataires). Cette disposition permet :

* De protéger l’image des Prestataires vis-à-vis du Client, s’ils ne sont pas en capacité de répondre favorablement à la mise en relation (motifs à préciser auprès de l’Apporteur),
* De confier aux Prestataires la responsabilité de la relation commerciale et la gestion des délais de réponse.

3.3 L’Apporteur établira un document de qualification, à contresigner par le Prestataire (ex : email d’accusé de réception), indiquant :

• Le nom et les coordonnées du Client,

• Le nom et les coordonnées de l’interlocuteur à contacter,

• La nature du besoin détecté ou de la problématique à résoudre,

• Les principales échéances souhaitées par le Client le cas échéant.

3.4 Le Prestataire sera libre de contacter le client potentiel et de lui proposer tous produits ou services de son choix. Dans l’hypothèse où le Prestataire ne donnerait pas suite à ce contact, il devra en informer l’Apporteur dans les meilleurs délais. L’Apporteur ne pourra prétendre à aucune rémunération.

3.5 L’Apporteur d’affaires ne peut en aucun cas négocier les conditions de vente et/ou créer tout engagement contractuel au nom et pour le compte du Prestataire (notamment en termes de tarif et ou d’obligation de résultat) au sujet des produits ou services. La relation commerciale intervenant éventuellement à la suite de la mise en relation se nouera ainsi exclusivement entre le Prestataire et le Client, le Prestataire se chargeant seul de la commercialisation de ses produits ou services, de leur facturation et de leur encaissement.

3.6 Le Prestataire autorise expressément l’Apporteur à reproduire sa marque ainsi que les marques et logos des produits et services lui appartenant, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l’exécution du présent contrat. Cette autorisation est strictement limitée à l’objet et à la durée du présent contrat.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU PRESTATAIRE**

4.1 Le Prestataire déclare, par les présentes :

* Qu’il se conforme aux lois et règlementation relatives à son activité ;
* Que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas de contractualiser avec l’Apporteur ;
* Qu’il est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
* Que la signature du présent contrat ne contrevient pas aux engagements qu’il peut avoir antérieurement contractés ;
* Être en capacité d’intervenir physiquement en Savoie sur les sites des clients dans son périmètre d’intervention.

4.2 Le Prestataire a été référencé pour plusieurs domaines évoqués à l’Annexe 1, à savoir :

* **xxx**
* **xxx**

Ces domaines justifieront la mise en relation avec l’Apporteur, mais ne sont pas exclusifs dans le contenu de l’offre commerciale au Client (en cas de demandes complémentaires exprimées par le Client et identifiées par l’Apporteur, dans la limite des compétences et expertises des Prestataires qui seront validées préalablement avec l’Apporteur).

4.3 En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que le Prestataire disposera d'une entière liberté pour fixer ses tarifs à l'égard des Clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'il estimera opportun, sans que l’Apporteur puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions ou s’immiscer dans la relation pouvant se nouer entre le Prestataire et le Client.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément convenu entre les Parties qu’une remise de 10% sera accordée au Client en **faisant obligatoirement référence au dispositif « CCI Prestataires » de la CCI Savoie dans le devis et la facture des Prestataires.**

Cas de non-application ou d’application partielle de la remise indiquée ci-avant :

* En cas d’offre mixte (fixe + variable type commissionnement/success fee) : la remise ne s’appliquera que sur la part fixe ;
* Si le Prestataire applique une autre réduction, quelle qu’elle soit et qu’elle qu’en soit sa forme, au bénéfice du Client, si elle supérieure ou égale à 10% ;
* Si le Prestataire facture son offre auprès du Client sur la seule base d’un commissionnement/success fee (dont le taux et les modalités seront précisés dans le devis).

4.4 Le Prestataire fera son affaire de négocier et d’arrêter avec le Client final la teneur de leurs relations contractuelles. Il est précisé à cet égard que le Prestataire dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les Clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison.

4.5 Le Prestataire apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les entreprises ou collectivités clientes présentées par l’Apporteur.

4.6 Le Prestataire s’engage à prendre en compte et à respecter les engagements sur la relation avec le Client mentionnés dans l’Appel à Manifestation d’Intérêt « CCI Prestataires » qui figurent dans la charte annexée aux présentes.

4.7 L’intervention volontaire du Prestataire du dispositif CCI Prestataires dans un événement ateliers/réunions/conférences organisé par la CCI Savoie se fera sans contrepartie financière, ni défraiement, de part ou d’autre. Toute prestation générée suite à une intervention lors d’un évènement organisé par l’Apporteur déclenchera un apport d’affaire suivant les modalités de ce contrat.

4.8 Le Prestataire s’engage également à fournir à l’Apporteur les raisons ayant conduit à la non-passation d’une commande par un Client qui lui aura été présenté par l’Apporteur.

En cas de non-respect de cette condition, de refus systématique des missions prescrites par l’Apporteur d’affaires ou de faute notoire du Prestataire justifiant le choix de l’entreprise, la CCI Savoie aura la possibilité de mettre fin à ce contrat dans les conditions précisées à l’article 17 et le Prestataire sera, de fait, déréférencé de ce dispositif.

**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

5.1 Coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

5.2 Probité et transparence

a) Chacune des Parties veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité, fiabilité et responsabilité et entend que toute personne physique ou morale en relation avec lui adhère aux mêmes valeurs.

En conséquence, chaque Partie ainsi que tout tiers agissant pour son compte s’engage, dans le cadre du présent contrat à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption.

En particulier chaque Partie s’engage dans le cadre du présent contrat à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d’un tiers un avantage indu en vue d’accomplir, retarder ou omettre d’accomplir un acte relevant de ses fonctions dans le cadre de l’exécution du présent contrat, ni abuser de son influence réelle ou supposée sur un tiers afin d’obtenir de ce tiers un avantage en faveur de l’autre Partie.

Chaque Partie s’engage également à fournir à l’autre toute assistance qui lui serait éventuellement nécessaire pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et le trafic d’influence.

Chaque Partie déclare et garantit également l’autre Partie qu’aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n’a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l’autre Partie dans le but d’obtenir la signature du présent contrat, d’une commande et/ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

b) En outre, chaque Partie ainsi que tout tiers agissant pour son compte s’engage à se conformer aux lois et règlements applicables en matière de sanctions commerciales, en ce compris les mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l’Union Européenne et ses états membres, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le présent contrat doit s’exécuter (ensemble ci-après « Sanctions économiques »).

Chaque Partie déclare à cet égard que ni lui, ni les tiers agissant pour son compte i) ne font l’objet de Sanctions économiques ii) ne sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par une entité ou une personne faisant l’objet des Sanctions économiques et iii) ne sont immatriculés, localisés ou résidents d’un pays ou territoire faisant l’objet de Sanctions économiques.

**c) Il est par ailleurs expressément convenu que, s’agissant des Clients collectivités territoriales, le présent Contrat ne concerne que les seuls marchés ou contrats publics qui peuvent être passés par des personnes publiques sans publicité ni mise en concurrence, et dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et des principes généraux du droit de la commande publique.**

d) Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le trafic humain, l'esclavage moderne et le travail des enfants, conformément aux normes internationales et aux lois applicables. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'engage aucunement des pratiques de trafic humain, d'esclavage ou de travail des enfants dans la fourniture des services.

e) Tout manquement de la part d’une Partie aux stipulations du présent article sera réputé constituer un manquement substantiel justifiant la résiliation du présent contrat dans les conditions indiquées à l’article 17.

Chacune des Parties s’engage à informer l’autre Partie dans les meilleurs délais à compter de la date de signature des présentes de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

**ARTICLE 6 – RÉMUNERATION DE L’APPORTEUR**

**6.1 Commission**

Le Prestataire s’engage à verser à l’Apporteur pour toute Nouvelle Affaire signée pendant la durée du présent Contrat, une **commission forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du chiffre d’affaires HT facturé et encaissé par ses soins, qui sera assujettie au taux de TVA en vigueur.**

Le versement de la commission ne doit pas avoir pour effet d’augmenter la tarification des honoraires à l’égard du Client final sous peine de résiliation des présentes.

Par « Nouvelle Affaire », il convient d’entendre toute vente de produits ou services auprès d’un Client, générée grâce à une mise en relation réalisée par l’Apporteur précisant le besoin ou le nouveau besoin du Client au moyen du document de qualification visé à l’article 3.3 ci-avant. Ainsi :

* Une vente complémentaire réalisées par le Prestataire correspondant à un besoin déjà identifié dans le document de qualification sera considéré comme une Nouvelle Affaire et soumis au commissionnement ;
* Une vente d’abonnement réalisée (pendant la durée du contrat, y compris pour une durée supérieure celui-ci) par le Prestataire, correspondant à un besoin identifié dans le document de qualification de l’Apporteur sera considérée comme une Nouvelle Affaire soumise au commissionnement
* Un renouvellement d’abonnement (si celui-ci a été convenu pendant la durée du contrat, y compris pour une durée supérieure celui-ci) sera également soumis au commissionnement ;
* Un renouvellement d’abonnement intervenu suite à un acte commercial du Prestataire sans nouveau document de qualification de l’Apporteur ne sera pas considéré comme une Nouvelle Affaire s’il n’est pas conclu grâce à l’intervention de l’Apporteur, et ne déclenchera pas de commissionnement.

La commission prévue au présent article constitue une rémunération globale, forfaitaire et définitive pour toutes les prestations et tous les frais de l’Apporteur au titre du présent contrat, sans aucune exception ni réserve. Notamment, l’Apporteur ne pourra prétendre à aucune commission au titre de la poursuite des relations d’affaires entre le Prestataire et le Client apporté par ses soins s’il n’est pas à l’origine d’une Nouvelle Affaire.

Il est expressément convenu et accepté par l’Apporteur que le droit à commission tel que décrit au présent contrat n’est ouvert à l’Apporteur que pour de Nouvelles Affaires conclues pendant la durée du présent contrat. Les versements pourront être conclus postérieurement à l’expiration du contrat si la mise en relation pour une Nouvelle Affaire (justifiée par un document de qualification visé à l’article 3.3) a été réalisée pendant la durée du contrat. Le présent contrat ne confère à l’Apporteur aucun droit de propriété sur le fichier des clients actuels ou futurs du Prestataire, quand bien même l’Apporteur aurait procédé à leur mise en relation.

Dans tous les cas d’expiration du contrat quelle qu’en soit la cause, l’Apporteur percevra la rémunération qui lui est due sur toutes les commandes passées par des Clients apportés par ses soins jusqu'à la date d’expiration du Contrat, quand bien même elles seraient réglées postérieurement à cette date, au fur et à mesure de leur règlement.

**Les conditions décrites de commissionnement entre l’Apporteur et le Prestataire sont strictement confidentielles, et ne seront donc en aucun cas exposées au Client.** En cas de non-respect de cette condition, la CCI Savoie aura la possibilité de mettre fin à ce contrat dans les conditions précisées à l’article 17 et le Prestataire sera, de fait, déréférencé de ce dispositif.

**6.2 Facturation**

En accord entre l’Apporteur et le Prestataire, une ou plusieurs factures seront émises par l'Apporteur après chaque affaire facturée et acquitté au Prestataire, ou en les regroupant à la fin de chaque trimestre, semestre ou année civile. Le Prestataire adressera alors à l’Apporteur un récapitulatif global des sommes ainsi facturées et encaissées au cours de la période écoulée faisant ressortir la rémunération revenant à l’Apporteur calculée comme indiqué à l’article 6.1 ci-dessus. **Les factures acquittées correspondantes du Prestataire au(x) Client(x) seront envoyées à l’Apporteur comme preuve de réalisation de la Prestation et serviront de base de calcul au commissionnement.**

L’Apporteur établira la facture correspondante qui lui sera réglée dans les conditions ci-après.

**6.3 Conditions de règlement**

Les factures émises par l’Apporteur sont payables à 30 jours fin de mois le 15 date de facture par virement bancaire au compte de la CCI Savoie.

Les factures émises par la CCI Savoie au titre du présent contrat sont payables net et sans escompte à leurs dates d’échéance (C.Com. art. L. 441-3).

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Prestataire de pénalités de retard. En application des dispositions du Code de commerce, ce taux est égal à trois fois le taux de l’intérêt légal. Le taux applicable pendant le premier semestre de l’année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l’année en question et celui applicable pour le second semestre de l’année concernée est le taux en vigueur au 1er juillet de l’année en question. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit sans qu’un rappel soit nécessaire.

Conformément aux articles L. 441-10 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Il est rappelé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable des Parties. En cas de contestation de facture, les délais de règlement seront suspendus.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Toute réclamation d’intérêts de retard doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans un délai de douze (12) mois suivant la date de règlement effective de la facture concernée.  

**ARTICLE 7 – REFERENTS**

Pour l’exécution du présent contrat, les personnes désignées ci-dessous seront les référents techniques et administratifs de chacun des partenaires :

* Pour la CCI Savoie : M. Simon MEROLLI, Chef de service, 04 79 75 93 82, s.merolli@savoie.cci.fr
* Pour le Prestataire : ….

**ARTICLE 8 – SUIVI DU CONTRAT**

De manière générale, les Parties s’engagent à toujours se comporter l’une envers l’autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s’informer mutuellement de toute difficulté qu’elles pourraient rencontrer dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Un échange pourra être proposé au Prestataire pendant la durée du contrat pour faire un point sur le partenariat, et favoriser l’information mutuelle des parties sur leurs actions respectives. En particulier, cette réunion sera l’occasion d’évoquer les projets en cours et la facturation desdits projets. Cet échange permettra de développer toute opportunité nouvelle de collaboration.

Pour assurer le bon déroulement du partenariat commercial, un suivi sera proposé par la CCI Savoie. A la fin de chaque prestation, à la réception du livrable final par le Client, celui-ci sera invité à renseigner un questionnaire de satisfaction sur la qualité de la prestation et ses conditions de mise en œuvre. Les résultats de ce questionnaire, s’ils sont renseignés par le Client, seront transmis au Prestataire et pourront impacter le renouvellement du contrat.

Un bilan annuel pourra être rédigé par la CCI Savoie et communiqué au Prestataire.

**ARTICLE 9 – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, directement ou indirectement, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, sans l’accord des Parties.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de fusion, absorption ou transmission du patrimoine d’une Partie, le contrat sera automatiquement transmis à son ayant droit ou à son successeur.

**ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE**

Le choix de l’Apporteur de référencer le Prestataire étant basé sur les ressources internes déclarées par le Prestataire, ce dernier s’interdit de sous-traiter en totalité la réalisation des services/produits proposés.

**ARTICLE 11 - ASSURANCES & RESPONSABILITE**

Chaque partie agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel et les tiers de sorte que la responsabilité de l’autre Partie ne puisse jamais être engagée pour quelque cause que ce soit.

De même, chaque Partie s'engage irrévocablement à faire son affaire personnelle de toute réclamation, action et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée par tout tiers contre l’autre Partie et qui se rattacherait, directement ou indirectement, à l’exécution de ses obligations contractuelles.

Chaque Partie s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

**ARTICLE 12 – DÉCLARATION D’INDEPENDANCE RECIPROQUE**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu’elles sont et demeureront, pendant toute la durée d’exécution du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité sans lien de subordination de l’un à l’autre et réciproquement.

**ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & REFERENCEMENT**

Chaque Partie est et demeure seule propriétaire des documents, données, informations et fichiers qui pourraient être communiqués à l’autre Partie pour les besoins du contrat ou auxquels cette dernière pourrait avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes. Il appartient à l’Apporteur d’affaires de s’assurer qu’il est en droit de communiquer ces éléments au Prestataire.

Chaque Partie accepte que l’autre puisse faire figurer parmi ses références son nom, sa dénomination, ses marques et logos pour les besoins et dans le cadre du présent contrat et dans le respect de la charte graphique communiquée.

**ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ – NON-DENIGREMENT**

14.1 Confidentialité

Chacune des Parties s’engage à conserver le caractère confidentiel aux données et informations qui seront portées à sa connaissance par l’autre Partie au cours du contrat comme celles relatives au contenu du présent contrat.

Elle s’interdit de les utiliser pour toute autre fin que l’exécution du présent contrat ou d’en permettre l’utilisation à titre gratuit ou payant par tout tiers.

Chaque Partie garantit l’autre Partie du respect des dispositions qui précèdent par son personnel et ses sous-traitants éventuels et prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin.

N’est pas considérée comme confidentielle l’information :

1. qui est publiquement connue ou vient à la connaissance du public (sans qu’il y ait eu violation du présent accord) ;
2. qui est ou a été développée de façon indépendante par la Partie réceptrice, si celle-ci peut en apporter la preuve écrite ;
3. qui est légalement accessible par la Partie réceptrice auprès d’un tiers qui a obtenu légalement cette information et qui n’a de lien de confidentialité ni avec la Partie réceptrice à laquelle est divulguée l’information ni avec la Partie divulgatrice ;
4. qui viendrait à être publiée ultérieurement ou divulguée au public par la Partie divulgatrice ;
5. qui est déjà en la possession de la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité au moment de la divulgation de l’Information par la Partie divulgatrice ;
6. dont la divulgation est requise par la loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée. Dans cette hypothèse, la Partie considérée s’engage, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables, à informer l’autre avec un délai de préavis suffisant afin qu’elle puisse, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection et que soit possible une consultation préalable sur l’étendue et le calendrier de la divulgation envisagée.

Tout particulièrement, le Prestataire s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par l’Apporteur dans le cadre de l’exécution du présent contrat et notamment toutes informations concernant le Client, ses procédés de fabrication, ses innovations, ses méthodes de vente et plus généralement son savoir-faire spécifique. Le Prestataire s’interdit par conséquent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sauf à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public. L’Apporteur s’engage pour sa part à ne pas divulguer ni utiliser à d’autres fins que celles du présent Contrat, les informations qui lui auront été communiquées par le Prestataire ainsi que celles relatives au savoir-faire spécifique de ce dernier sauf à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public.

Le présent engagement restera en vigueur pendant une durée de cinq années après la fin du présent contrat.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s’engage à restituer à l’autre Partie les Informations Confidentielles de l’autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu’elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s’applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

14.2 Non-dénigrement

D’une manière générale, chacune des Parties s’engage à ne pas critiquer, dénigrer et/ou porter un jugement péjoratif ou négatif concernant tant l’autre Partie que ses produits et services, ses associés, dirigeants, son personnel passé, actuel et futur et tous partenaires ou sociétés de son groupe, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ou à les présenter d’une manière fausse, déloyale ou dévalorisante.

Cette obligation continuera de s’appliquer après la fin du contrat, sans limite dans le temps.

**ARTICLE 15 – COMMUNICATION**

Les marques et logos des parties, régulièrement déposés auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par le présent contrat et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d’elle après autorisation écrite de celle-ci. **Chacune des Parties s’engage à soumettre au préalable à l’autre tout projet de communication faisant apparaître la marque de ce dernier** ou mentionnant cette partie ou l’intéressant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

**L’Apporteur pourra par ailleurs citer librement le Prestataire en tant que « partenaire » ou de « CCI Prestataire » dans le strict cadre de l’objet de la convention, tel que défini à l’article 1. A l’inverse, le Prestataire s’engage à soumettre à l’Apporteur toute demande de communication faisant apparaitre l’Apporteur comme « partenaire ».**

Chacune des parties s’engage à reproduire la ou les marque(s) de l’autre partie de façon claire et visible et sans altération, c’est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l’une ou de l’autre.

Chacune des parties s’engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l’image de marque de l’autre partie.

**ARTICLE 16 – DURÉE DU CONTRAT ET DATE D’EFFET**

Les Parties n’entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est conclu *pour une durée de 12 mois*.

Le contrat est reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction tacite est fixé à 2.

Le présent contrat pourra être dénoncé sans motif au terme de chaque période, y compris au terme de la période initiale, par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au plus tard un (1) mois avant le terme de chaque période, la date d’envoi faisant foi.

En cas d'inexécution, manquement ou faute commise par l’une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues par le contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec Accusé de Réception par l’autre Partie, et demeurée infructueuse, plus de quinze (15) jours après la date de sa première présentation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la Partie fautive.

**ARTICLE 17 – RÉSILIATION**

**17.1 Résolution pour manquement**

En cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations substantielles, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement et l'intention de résiliation, le présent contrat sera résilié, si bon semble à l'autre Partie, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts auxquels la Partie victime de l'inexécution pourrait prétendre.

**17.2 Résolution pour cessation d’activité**

Le présent contrat pourra également être résolu en cas de dissolution ou liquidation de l’une ou l’autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d’ordre public applicables. Dans le cadre d’une mise en redressement ou liquidation judiciaire de sa société, le Prestataire devra en avertir l’Apporteur.

**17.3 Conséquences de la cessation du contrat**

La résiliation du présent contrat ou sa non-reconduction intervenant conformément aux stipulations de l’article 17, ne pourront donner lieu, sauf dans le cas prévu à l’article 17.1 ci-avant, à aucune indemnité de part ou d’autre à quelque titre que ce soit, l’Apporteur reconnaissant en outre n’avoir aucun droit sur la clientèle présentée au Prestataire.

Par ailleurs, toutes les informations, documents, savoir-faire, données, quel qu’en soit le support, concernant les produits et services du Prestataire restent la propriété exclusive de ce dernier et doivent lui être restitués dans un délai de 8 jours à compter de la cessation du contrat.

L'Apporteur d'affaire percevra, sur les Prestations réalisées, après l'expiration du présent contrat, les commissions visées à l'article 6.1, dans les conditions prévues audit article pour autant qu'elles aient été conclues dans un délai raisonnable après la cessation du présent contrat, ou lorsque les Prestations sont conclues par le Prestataire avec des Clients antérieurement présentés par l'Apporteur d'affaire, à condition toutefois, que les ordres correspondants aient été reçus avant expiration du présent contrat.

**ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure les obligations de la Partie empêchée seront suspendues.

Toutefois, dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois mois, chacune des Parties se réserve la possibilité, sans avoir à en justifier, de résilier sans indemnité la présente convention un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les cas suivants :

- acte ou omission du gouvernement ou d'autorités supérieures compétentes ;

- mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l’Union Européenne et ses états membres, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le présent Contrat doit s’exécuter ;

- blocage des réseaux de télécommunications ;

- grève, lock-out ;

- insurrections, guerre civile, guerre, acte de terrorisme ou menace de terrorisme, opérations militaires, état d'urgence national ou local, feu, foudre, explosion, inondation, tempête.

**ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

19.1 Les données personnelles concernant les représentants et collaborateurs (identité et coordonnées professionnelles) des Parties intervenant dans la conclusion et l’exécution du contrat sont traitées par les Parties aux fins d’exécution du contrat (facturation, notifications, archivage etc.) en qualité de responsables de traitement indépendants.

La base légale de ces traitements est l’exécution du contrat et les données personnelles ainsi traitées sont conservées pour la durée maximale suivante : durée du contrat augmentée des durées de conservation légales applicables.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits qu’elles détiennent à l’égard des traitements ci-dessus aux adresses suivantes :

* le traitement est réalisé par l’Apporteur : [dpo@savoie.cci.fr](mailto:dpo@savoie.cci.fr)
* le traitement est réalisé par le Prestataire : xxx

19.2 Les Parties vont traiter, dans le cadre de l’exécution du présent contrat, des données à caractère personnel relatives aux entreprises ou collectivités clientes.

Les Parties s’engagent à respecter ce faisant les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après le « RGPD portant sur les données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la sécurité.

L’Apporteur déclare et garantit au Prestataire que les données personnelles (en ce compris les éventuels questionnaires de satisfaction) qu’il sera amené à transmettre au Prestataire dans le cadre des présentes seront collectées conformément à l’ensemble de la réglementation en vigueur à leur date de transmission au Prestataire et notamment qu’elles peuvent lui être licitement transmises.

Ceci précisé, il est expressément convenu entre les Parties que chacune d’elles agit dans le cadre du présent contrat en qualité de Responsable de traitement indépendant au sens de la réglementation en vigueur.

Il est également expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties communiquera, seule, aux personnes concernées, les informations concernant les traitements de données à caractère personnel qu’elle réalise.

**ARTICLE 20 – PREUVES DES CONVENTIONS – TOLERANCE - Nullité et indépendance des clauses**

**20.1 Preuves des conventions – Tolérance**

Les Parties déclarent que le présent contrat et ses annexes contiennent l’intégralité de l’accord passé entre elles ; ils remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit, toutes les lettres, propositions, offres, conditions générales et conventions antérieures relatifs à l'objet du présent contrat.

Toute modification devra être constatée par un écrit signé dans les mêmes conditions. Aucune tolérance, par l’une ou l’autre des Parties, ne pourra être interprétée comme valant renonciation à un droit ou comme modification des relations contractuelles.

**20.2 Nullité et indépendance des clauses**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avèrerait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

**ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est intégralement régi par le Droit français.

En cas de différend relatif à la formation, la validité, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du contrat, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, une résolution amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d’information nécessaires.

A défaut de résolution amiable du différend dans les 3 (trois) mois de sa survenance, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Grenoble.

La présente clause sera seule applicable, même en cas de référé, de demande incidente, ou de procédure par requête, d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**ARTICLE 22 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses qu’elles ont indiquées ci-avant.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l’adresse de domiciliation.

Chaque Partie communiquera à l'autre dans les plus brefs délais tout changement de domicile.

**ARTICLE 23. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

**Seulement en cas de signature électronique :**

Les Parties reconnaissent que le Contrat est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les "Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique"), par l'intermédiaire du prestataire **xxxxxxx** qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat, conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Contrat via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Contrat à cet égard.

Fait à Chambéry,

Le …, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l’Apporteur, Pour le Prestataire,

La CCI Savoie

**ANNEXE 1 : THEMATIQUES ET DOMAINES D’INTERVENTION DES PRESTATAIRES**

Les prestataires pourront intervenir auprès des clients sur les thématiques suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT** | **Prestations concernées de conseil, audit, réalisation de dossiers/études** |
| **RSE #11**  Santé du dirigeant | . Offre de service en prévention des risques pour la santé des dirigeants |
| **TR #9**  International | **[Périmètre / Pays à définir par le répondant]**  . Conseil en réglementation / fiscalité internationale  . Accompagnement à la stratégie de développement à l’international  . Règles d’implantation à l’étranger  . Modes de paiement et garanties à l’international |
| **TR #16**  Cybersécurité | . Diagnostic et accompagnement à la sécurité numérique des établissements |
| **TR #17**  Intelligence artificielle | . Diagnostic et accompagnement à l’intégration/exploitation de l’IA |
| **TR #18**  Innovation numérique | Exemple :  . Preuve numérique (sinistres, états les lieux, conformité de production, produit original…)  . Plateforme innovante de services aux entreprises |
| **TR #19**  Juridique | . Conditions Générales de Ventes  . Conformité RGPD  . Rédaction de contrat (ex : fournisseurs)  . Choix structure juridique et acte (statut)  . LOI (lettre d’intention) |
| **TR #20**  Conseil financier | . Gestion financière : rentabilité et marges, gestion de trésorerie, KPI, stratégie de réduction des coûts, actifs...  . Gestion de crise et résilience / baisse de trésorerie / Capacité à s’adapter aux changements de marché, plan de continuation d’activité, veille stratégique pour anticiper les risques  . DAF externalisée |
| **TR #21**  Gestion de projet | . Gestion / planification projet / suivi |
| **TR #22**  Transmission reprise | . Audit de l’entreprise  . Conseil en organisation et management  . Accompagnement-coaching à la cession ou reprise d’entreprise |

**ANNEXE 2 : CHARTE D’ENGAGEMENT SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT**

L’Apporteur sollicite de chaque prestataire référencé qu’il respecte les engagements sur la relation avec le Client de l’Appel à Manifestation d’Intérêt « CCI Prestataires » figurant ci-après :

**1 - Adéquation du service par rapport au besoins exprimés du client**

Le prestataire a seul la responsabilité de proposer et de fournir les biens ou services en adéquation avec les besoins exprimés du client, besoins que ce dernier se doit d’exprimer clairement. L'offre proposée devra être rédigée de manière compréhensible pour le Client.

**2 - Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est clairement défini, les limites et les exclusions sont précisées. L’offre ou le contrat préciseront explicitement le contenu du projet en termes de fournitures ou de livrables ainsi que l’enveloppe budgétaire potentielle. Les exclusions apparaitront clairement.

**3 - Maitrise des coûts et des délais**

Le client doit pouvoir connaitre le budget global et le délai qui sont nécessaires pour couvrir ses besoins exprimés. Les prix sont exposés clairement et sans ambigüité. Le prestataire fera clairement apparaitre les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents, de même que leur durée.

**4 - Responsabilités & Assurance**

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution du contrat par son personnel. La CCI se limitant à une activité d’apport d’affaires ne saurait être tenue pour responsable des éventuels litiges avec le prestataire retenu par le Client final.

**5 - Ressources disponibles**

Au besoin, le Prestataire annoncera à son client les ressources et les qualifications dont il dispose pour réaliser le projet.

**6 - Les droits de propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la présente charte, le Prestataire s’engagera, dès la remise de l’offre, à fournir une information transparente et explicite au client sur les droits de propriété intellectuelle et sur ceux relatifs à la protection des données, notamment en lui précisant quels seront les droits intellectuels qui lui seront cédés et ceux qui ne lui seront pas cédés, en distinguant des autres fournitures, les livrables réalisés sur mesure ou ceux ayant fait l’objet d’une adaptation pour le Client, de manière à ce que celui-ci puisse clairement savoir de quoi il sera, le cas échéant, propriétaire.

Les éventuelles modalités et limites de la cession ou concession de droits seront constatées par écrit dans le contrat conclu avec le client ou un document annexé à celui-ci.